

ASSEMBLÉE NATIONALE

4 avril 2025

FIN DE VIE - (N° 1100)

AMENDEMENT

N ° AS723

présenté par

M. Bentz, M. Casterman, M. Monnier, Mme Sicard, Mme Dogor-Such, Mme Pollet, Mme Lorho,
Mme Hamelet, M. Odoul, Mme Loir et Mme Ranc

ARTICLE 6

Après l'alinéa 10, insérer l'alinéa suivant :

« II *bis*. – Le médecin transmet les informations relatives aux conditions mentionnées à l'article L. 1111-12-2 du présent code à la commission de contrôle et d'évaluation placée auprès du ministre chargé de la santé et mentionnée à l'article L. 1111-12-13. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le but de cet amendement est de favoriser la transparence des procédures d'aide à mourir. En effet, une certaine opacité a été relevée à l'étranger, par exemple en Belgique.

Ainsi, dans son arrêt de chambre rendu dans l'affaire *Mortier c. Belgique* (requête n° 78017/17), la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) a indiqué que l'article de la Convention européenne des droits de l'homme avait été violé compte tenu des défaillances du contrôle à posteriori.

Cet amendement permet d'obvier cette éventualité.